

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS	SEANCE DU 21 MARS 2026 Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Omer
 VILLE DE SAINT-OMER	N° 01
	DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
	Rapport de Monsieur François DECOSTER, Maire sortant
<i>Secrétariat Général / FV</i>	

Etaient présents :

* M. DECOSTER, Mme VOLLE, M. SABLON, Mme LAPACZ, M. HUMETZ, Mme DECOCQ, M. TRUANT, Mme LUX, M. MOLIN, Mme SINGER, M. BOIDIN, Mme BERTHELEMY, M. BRULIN, M. ADOU, Mme LEPETIT, M. MAGNIER, Mme DEBAST, M. LECAT, Mme MAERTEN, M. DEWAGHE, Mme PENEL, M. WATELLE, Mme NONNON, M. HARCHAOU, Mme BOYAVALL, M. FOUQUE, Mme TREGOUËT, M. MARZAK, Mme SORREAU, M. ROUSSEL, M. OLIVÉ

Absentes excusées avec pouvoir :

- * Mme HEROGUEL, donne pouvoir à Mme VOLLE
- * Mme BOUCHU, donne pouvoir à Mme SORREAU

Vu les dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquelles, au début de chacune des séances de Conseil Municipal, le Conseil procède à la désignation d'un ou plusieurs de ses membres pour assurer les fonctions de Secrétaire,

Considérant que peuvent être adjoints à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors des membres du Conseil Municipal qui assistent aux séances mais ne participent pas aux délibérations, tout en pouvant fournir les renseignements demandés par les élus.

Dans cette perspective, je vous propose de nommer **Madame Vittoria LEPETIT, Conseillère Municipale**, pour remplir les fonctions de secrétaire, assistée des services administratifs de la Mairie, pour rédiger le procès-verbal de la présente séance, m'assister dans les opérations de vote et de tenue du registre des délibérations.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité par :

Pour : 33

Contre : 00

Abstention : 00

- Nomme **Madame Vittoria LEPETIT, Conseillère Municipale**, pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.


**Pour extrait conforme,
Le Maire,**


François DECOSTER

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS	SEANCE DU 21 MARS 2026 Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Omer
 VILLE DE SAINT-OMER	N° 02 ELECTION DU MAIRE
	Rapport de Monsieur Jean FOUQUE, Conseiller Municipal, Président doyen de séance
<i>Secrétariat Général / FV</i>	<i>Madame Vittoria LEPETIT, Conseillère Municipale a été élue Secrétaire de Séance</i>

Etaient présents :

* M. DECOSTER, Mme VOLLE, M. SABLON, Mme LAPACZ, M. HUMETZ, Mme DECOCQ, M. TRUANT, Mme LUX, M. MOLIN, Mme SINGER, M. BOIDIN, Mme BERTHELEMY, M. BRULIN, M. ADOU, Mme LEPETIT, M. MAGNIER, Mme DEBAST, M. LECAT, Mme MAERTEN, M. DEWAGHE, Mme PENEL, M. WATELLE, Mme NONNON, M. HARCHAOUI, Mme BOYAVAL, M. FOUQUE, Mme TREGOUËT, M. MARZAK, Mme SORREAU, M. ROUSSEL, M. OLIVÉ

Absentes excusées avec pouvoir :

* Mme HEROGUEL, donne pouvoir à Mme VOLLE
* Mme BOUCHU, donne pouvoir à Mme SORREAU

Vu, les articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, suivant lesquels *le Maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,*

Vu, l'article L2122-8 du CGCT selon lequel, *la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal,*

Vu l'article L2122-12 qui dispose « *Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures* »

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de procéder à la constitution du Bureau.
Pour cela, deux assesseurs doivent être désignés.

Monsieur LECAT Maxence, Madame SORREAU Gwenaële sont désignés assesseurs.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 33
- bulletins blancs ou nuls : 04
- suffrages exprimés : 29
- majorité absolue : 15

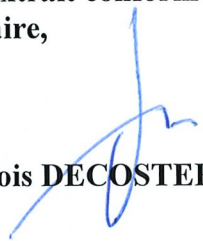
A obtenu :

- Monsieur François DECOSTER 29 voix,

Monsieur François DECOSTER ayant obtenu la majorité, est proclamé élu Maire.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,**

François DECOSTER



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS	SEANCE DU 21 MARS 2026 Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Omer
 VILLE DE SAINT-OMER	N° 03
	FIXATION DU NOMBRE DE POSTE D'ADJOINTS
<i>Secrétariat Général / FV</i>	Rapport de Monsieur François DECOSTER, Maire, <i>Madame Vittoria LEPETIT, Conseillère Municipale, a été élue Secrétaire de Séance</i>

Etaient présents :

* M. DECOSTER, Mme VOLLE, M. SABLON, Mme LAPACZ, M. HUMETZ, Mme DECOCQ, M. TRUANT, Mme LUX, M. MOLIN, Mme SINGER, M. BOIDIN, Mme BERTHELEMY, M. BRULIN, M. ADOU, Mme LEPETIT, M. MAGNIER, Mme DEBAST, M. LECAT, Mme MAERTEN, M. DEWAGHE, Mme PENEL, M. WATELLE, Mme NONNON, M. HARCHAOU, Mme BOYAVAL, M. FOUQUE, Mme TREGOUËT, M. MARZAK, Mme SORREAU, M. ROUSSEL, M. OLIVÉ

Absentes excusées avec pouvoir :

* Mme HEROGUEL, donne pouvoir à Mme VOLLE
 * Mme BOUCHU, donne pouvoir à Mme SORREAU

Vu l'article L 2122-7 du CGCT,

Vu l'article L 2122-2, suivant lequel, « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* »,

Considérant qu'il y a lieu de fixer par délibération le nombre de postes d'Adjointes à pourvoir, et ce dans les limites fixées par l'article L. 2122-2 du Code précité, soit 9 adjoints au Maire au maximum,

Considérant qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour, de 9 adjoints,

Il est proposé de fixer à 9 le nombre des adjoints au Maire de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité par,

Pour : 33

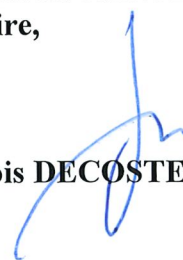
Contre : 00

Abstention : 00

- Fixe à 9 le nombre des adjoints au Maire de la commune.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,**

François DECOSTER



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS	SEANCE DU 21 MARS 2026 Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Omer
 VILLE DE SAINT-OMER	N° 04
	ELECTION DES ADJOINTS
	Rapport de Monsieur François DECOSTER, Maire,
<i>Secrétariat Général / FV</i>	<i>Madame Vittoria LEPETIT, Conseillère Municipale, a été élue Secrétaire de Séance</i>

Etaient présents :

* M. DECOSTER, Mme VOLLE, M. SABLON, Mme LAPACZ, M. HUMETZ, Mme DECOCQ, M. TRUANT, Mme LUX, M. MOLIN, Mme SINGER, M. BOIDIN, Mme BERTHELEMY, M. BRULIN, M. ADOU, Mme LEPETIT, M. MAGNIER, Mme DEBAST, M. LECAT, Mme MAERTEN, M. DEWAGHE, Mme PENEL, M. WATELLE, Mme NONNON, M. HARCHAOUI, Mme BOYAVAL, M. FOUQUE, Mme TREGOUËT, M. MARZAK, Mme SORREAU, M. ROUSSEL, M. OLIVÉ

Absentes excusées avec pouvoir :

- * Mme HEROGUEL, donne pouvoir à Mme VOLLE
- * Mme BOUCHU, donne pouvoir à Mme SORREAU

Vu l'article L 2122-7-2 Du CGCT, tel que modifié par la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019, selon lequel « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus* »

Vu l'article L2122-12 qui dispose « *Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures* »

Considérant la formation d'un bureau avec deux assesseurs,

Il s'agit de Monsieur LECAT Maxence et Madame SORREAU Gwenaële.

Après un appel de candidatures il est procédé au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

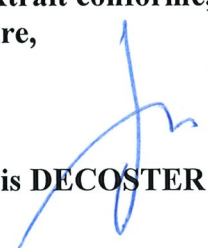
- nombre de bulletins : 33
- bulletins blancs ou nuls : 04
- suffrages exprimés : 29
- majorité absolue : 15

La Liste « Frédéric SABLON » a obtenu 29 voix.

La liste « Frédéric SABLON » ayant obtenu la majorité avec 29 voix, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Frédéric SABLON : Frédéric SABLON, Muriel VOLLE, Bruno HUMETZ, Céline LAPACZ, Jonathan TRUANT, Steffie DECOCQ, Christophe MOLIN, Chloé LUX, Philippe BOIDIN ont pris rang dans l'ordre de la liste.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,**

François DECOSTER



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS	SEANCE DU 21 MARS 2026 Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Omer
 VILLE DE SAINT-OMER	N° 05
	LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL
	Rapport de Monsieur François DECOSTER, Maire
<i>Secrétariat Général</i>	<i>Madame Vittoria LEPETIT, Conseillère Municipale, a été élue Secrétaire de Séance</i>

Etaient présents :

* M. DECOSTER, Mme VOLLE, M. SABLON, Mme LAPACZ, M. HUMETZ, Mme DECOCQ, M. TRUANT, Mme LUX, M. MOLIN, Mme SINGER, M. BOIDIN, Mme BERTHELEMY, M. BRULIN, M. ADOU, Mme LEPETIT, M. MAGNIER, Mme DEBAST, M. LECAT, Mme MAERTEN, M. DEWAGHE, Mme PENEL, M. WATELLE, Mme NONNON, M. HARCHAOU, Mme BOYAVAL, M. FOUQUE, Mme TREGOUËT, M. MARZAK, Mme SORREAU, M. ROUSSEL, M. OLIVÉ

Absentes excusées avec pouvoir :

* Mme HEROGUEL, donne pouvoir à Mme VOLLE
 * Mme BOUCHU, donne pouvoir à Mme SORREAU

INFORMATION

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 précisant que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la Charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Vu la loi du 22 décembre 2025 modernisant la Charte de l' élu local, qui vise à renforcer la transparence et reconnaître pleinement les droits attachés au mandat local.

Considérant que le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28)

Il est fait application, par la présente, de ces dispositions

Charte de l' élu local**Les devoirs (article L.1111-13 du CGCT)**

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*
8. *L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

Les droits (article L.1111-14 du CGCT)

1. *Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*
2. *Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*
3. *Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*
4. *Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*
5. *Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*
6. *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.*

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

➤ S'agissant d'une information, pas de vote

Pour extrait conforme,
Le Maire,

François DECOSTER



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS	SEANCE DU 21 MARS 2026 Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Omer
	N° 06 INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES
	Rapport de Monsieur François DECOSTER, Maire
<i>Secrétariat Général</i>	<i>Madame Vittoria LEPETIT, Conseillère Municipale, a été élue Secrétaire de Séance</i>

Etaient présents :

* M. DECOSTER, Mme VOLLE, M. SABLON, Mme LAPACZ, M. HUMETZ, Mme DECOCQ, M. TRUANT, Mme LUX, M. MOLIN, Mme SINGER, M. BOIDIN, Mme BERTHELEMY, M. BRULIN, M. ADOU, Mme LEPETIT, M. MAGNIER, Mme DEBAST, M. LECAT, Mme MAERTEN, M. DEWAGHE, Mme PENEL, M. WATELLE, Mme NONNON, M. HARCHAOUÏ, Mme BOYAVAL, M. FOUQUE, Mme TREGOUËT, M. MARZAK, Mme SORREAU, M. ROUSSEL, M. OLIVÉ

Absentes excusées avec pouvoir :

- * Mme HEROGUEL, donne pouvoir à Mme VOLLE
- * Mme BOUCHU, donne pouvoir à Mme SORREAU

Vu les articles L2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précisent que le calcul du régime indemnitaire des élus municipaux se fait par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. (1027 en mars 2020) ;

Vu l'article L2123-24-1 III du CGCT qui fixe l'indemnité maximale des conseillers délégués au respect du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;

Vu les articles L2123-22 et R2123-23 du CGCT.

Considérant que le Conseil Municipal doit décider du montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoints et de Conseillers Municipaux Délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux ;

Considérant que le Conseil Municipal peut également décider de verser des indemnités aux conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation réelle et effective. Ces indemnités ne peuvent en aucun cas être supérieures à celle allouées au maire ;

Considérant enfin que le Conseil Municipal peut décider de majorer les indemnités du maire et des adjoints sous certaines conditions, à savoir notamment si la commune a perçu la dotation de solidarité urbaine au cours d'un des trois derniers exercices (calcul tenant compte de la strate supérieure) ou en tant que chef-lieu d'arrondissement (majoration fixe de 20 %) ;

Considérant que la Ville de Saint-Omer est attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine, qu'elle est chef-lieu d'arrondissement, ces critères justifient le classement dans la catégorie immédiatement supérieures du barème de l'article L.2123-23 du Code Général de la Fonction Publique et permet la majoration fixé à 20 %.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité par,

Pour : 29

Contre : 00

Abstention : 04 (Mme SORREAU, M. ROUSSEL, Mme BOUCHU, M. OLIVÉ)

- Accepte la majoration prévue pour les communes bénéficiaires de la DSU ;
- Applique la majoration de 20 % au titre de la commune chef-lieu d'arrondissement ;
- Alloue, à compter du 21 Mars 2026, le montant de l'indemnité de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués comme suit :

		Indemnités avec majoration en % de l'indice maxi
	Maire	88 %
1er	Adjoint	35 %
2ème	Adjoint	23 %
3ème	Adjoint	23 %
4ème	Adjoint	23 %
5ème	Adjoint	23 %
6ème	Adjoint	23 %
7ème	Adjoint	23 %
8ème	Adjoint	23 %
9ème	Adjoint	23 %
1er	Conseiller Délégué	12 %
2ème	Conseiller Délégué	6 %
3ème	Conseiller Délégué	6 %
4ème	Conseiller Délégué	3,50 %
5ème	Conseiller Délégué	3,50 %
6ème	Conseiller Délégué	3,50 %

7ème	Conseiller Délégué	3,50 %
8ème	Conseiller Délégué	3,50 %
9ème	Conseiller Délégué	3,50 %
10ème	Conseiller Délégué	3,50 %
11ème	Conseiller Délégué	3,50 %
12ème	Conseiller Délégué	3,50 %
13ème	Conseiller Délégué	3,50 %
14ème	Conseiller Délégué	3,50 %
15ème	Conseiller Délégué	3,50 %
16ème	Conseiller Délégué	3,50 %
17ème	Conseiller Délégué	3,50 %
18ème	Conseiller Délégué	3,50 %
19ème	Conseiller Délégué	3,50 %
	TOTAL	387,00

**Pour extrait conforme,
Le Maire,**

François DECOSTER

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS	SEANCE DU 21 MARS 2026 Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Omer
	N° 07 DROIT A LA FORMATION DES ELUS
	Rapport de Monsieur François DECOSTER, Maire
<i>DRH / SC</i>	<i>Madame Vittoria LEPETIT, Conseillère Municipale, a été élue Secrétaire de Séance</i>

Etaient présents :

* M. DECOSTER, Mme VOLLE, M. SABLON, Mme LAPACZ, M. HUMETZ, Mme DECOCQ, M. TRUANT, Mme LUX, M. MOLIN, Mme SINGER, M. BOIDIN, Mme BERTHELEMY, M. BRULIN, M. ADOU, Mme LEPETIT, M. MAGNIER, Mme DEBAST, M. LECAT, Mme MAERTEN, M. DEWAGHE, Mme PENEL, M. WATELLE, Mme NONNON, M. HARCHAOUI, Mme BOYAVAL, M. FOUQUE, Mme TREGOUËT, M. MARZAK, Mme SORREAU, M. ROUSSEL, M. OLIVÉ

Absentes excusées avec pouvoir :

- * Mme HEROGUEL, donne pouvoir à Mme VOLLE
- * Mme BOUCHU, donne pouvoir à Mme SORREAU

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant d'une part que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (DIF) comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 % prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la mise en œuvre du DIF relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de vingt-quatre jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que les pertes de revenus subies par l'élus du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Considérant que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation, l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi que la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Considérant que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante ;

Considérant qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité par :

Pour : 33

Contre : 00

Abstention : 00

- Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;
- Valide les orientations de formation suivantes :
 - ✓ Les formations en lien avec les délégations et/ou appartenance aux différentes commissions ;
 - ✓ Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits) ;
 - ✓ Les formations en lien avec les compétences de la collectivité ;
 - ✓ Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, ...)
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,**

François DECOSTER

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS	SEANCE DU 21 MARS 2026 Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Omer
 VILLE DE SAINT-OMER	N° 08
	DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
	Rapport de Monsieur François DECOSTER, Maire
<i>Secrétariat Général</i>	<i>Madame Vittoria LEPETIT, Conseillère Municipale, a été élue Secrétaire de Séance</i>

Etaient présents :

* M. DECOSTER, Mme VOLLE, M. SABLON, Mme LAPACZ, M. HUMETZ, Mme DECOCQ, M. TRUANT, Mme LUX, M. MOLIN, Mme SINGER, M. BOIDIN, Mme BERTHELEMY, M. BRULIN, M. ADOU, Mme LEPETIT, M. MAGNIER, Mme DEBAST, M. LECAT, Mme MAERTEN, M. DEWAGHE, Mme PENEL, M. WATELLE, Mme NONNON, M. HARCHAOUI, Mme BOYAVAL, M. FOUQUE, Mme TREGOUËT, M. MARZAK, Mme SORREAU, M. ROUSSEL, M. OLIVÉ

Absentes excusées avec pouvoir :

- * Mme HEROGUEL, donne pouvoir à Mme VOLLE
- * Mme BOUCHU, donne pouvoir à Mme SORREAU

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de permettre à la Ville de s'engager juridiquement dans des délais raisonnables entre deux Conseils municipaux, et de fluidifier le travail de l'administration,

Considérant la volonté de ne pas surcharger les ordres du jour du Conseil municipal,

Il est proposé,

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n°2018 du 23 novembre 2018 dispose, que le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Il est proposé de définir comme suit les limites déterminées par le conseil : le Maire interviendra en complément d'un récapitulatif global annuel adopté par le conseil municipal

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Il est proposé de préciser et de définir comme suit les limites fixées par le conseil :

Délégation est donnée au Maire pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget.

Compte-tenu des fluctuations des marchés financiers, Monsieur le Maire sera autorisé à recourir à des instruments de couverture afin de protéger la ville contre d'éventuelles hausses ou baisses des taux.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Il est proposé de préciser comme suit la délégation donnée par le conseil :

Sous le seuil des marchés passés selon la procédure adaptée, tel que défini par le règlement de la commande publique adopté par délibération, le maire ou son représentant ayant reçu délégation, prennent toute décision conformément au dit règlement.

Pour les marchés passés selon la procédure adaptée, le maire ou son représentant ayant reçu délégation, peuvent signer le marché. Il en est rendu compte par décision signée du maire personnellement au conseil suivant

Pour les marchés formalisés, une délibération du conseil municipal est requise pour autoriser la signature du marché.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Il est proposé de fixer les conditions comme suit : dans tous les cas que l'on soit en présence d'un DPU simple ou renforcé.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € pour les communes de moins de 50.000 habitants et de 5.000 € pour les communes de 50.000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Il est proposé de ne pas fixer de limite de montant

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Il est proposé de fixer cette limite à 2 millions d'euros par an et de pouvoir effectuer les tirages nécessaires ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

la délégation au Maire s'exercera sous réserve de la création par l'autorité compétente d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Il est proposé de ne pas fixer de limite

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à [l'article L.2123-18](#) du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par le premier adjoint et par l' élu délégué aux finances agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L.2122-18](#).

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité par,

Pour : 29

Contre : 00

Abstention : 04 (Mme SORREAU, M. ROUSSEL, Mme BOUCHU, M. OLIVÉ)

➤ Approuve les dispositions de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,**

François DE COSTER
Accusé de réception en préfecture
M-4-2026-21-0001-26-DE
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026